



Centre Régional des
Œuvres
Universitaires et
Scolaires
De Reims

14b, allée des
Landaïs
CS40046
51726 REIMS Cedex

Service des Achats et
Marchés publics

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Procédure n°2026/9

**Objet : Programmation et assistance technique au maître
d'ouvrage pour la construction de la résidence Taittinger**

Date et heure limite de remise des offres

Mardi 26 mai 2026 avant 12 heures 00

Table des matières

ARTICLE 1 - PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ	4
3.1. Procédure de passation du marché.....	4
3.2. Variantes	4
3.3. Allotissement	5
3.4. Forme du marché.....	5
3.5. Prestations supplémentaires éventuelles.....	5
3.6. Durée du marché	5
3.7. Prestations en diminution, supplémentaires ou modificatives	6
3.8. Lieu d'exécution.....	6
3.9. Considérations environnementales	6
3.10. Considérations sociales.....	6
3.10.1. <i>Modalités du recrutement direct</i>	6
3.10.2. <i>Modalités du recrutement indirect</i>	7
3.10.3. <i>Publics éligibles</i>	7
3.10.3.1. <i>Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État</i>	7
3.10.3.2. <i>Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :</i>	7
3.10.3.3. <i>Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du Titulaire</i>	7
3.10.3.4. <i>Globalisation des heures d'insertion</i>	8
3.10.4. <i>Intervention d'un facilitateur</i>	8
3.10.5. <i>Désignation d'un correspondant</i>	8
3.10.6. <i>Réunion de mise au point</i>	8
3.10.7. <i>Contrôle de l'exécution de l'action d'insertion</i>	9
ARTICLE 4 – PRESTATIONS SIMILAIRES	9
ARTICLE 5 – INTERVENANTS A LA CONSULTATION.....	9
ARTICLE 6 – PIECES DU MARCHÉ.....	10
ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES.....	10
7.1. Forme et contenu des prix.....	10
7.2. Actualisation des prix	11
7.3. Transmission des prix actualisés	12
7.4. Facturation	12
7.4.1. <i>Établissement des factures</i>	12
7.4.2. <i>Transmission des factures</i>	12
7.5. Modalités de paiement.....	12
7.5.1. <i>Avances</i>	12
7.1.5.1. <i>Tranche ferme</i>	12
7.1.5.2. <i>Tranches optionnelles</i>	13
7.1.5.3. <i>Remboursement de l'avance</i>	13
7.1.5.4. <i>Versement d'une avance aux sous-traitants</i>	13
7.6. Paiement des cotraitants et sous-traitants.....	13
7.7. Cessions de créance et nantissements.....	14
7.8. Délais de paiement et intérêts moratoires	14
7.9. Acomptes.....	14
7.10. Conditions de règlement	14
7.11. Solde	14

ARTICLE 8 – MODALITE D’EXECUTION DES PRESTATIONS	15
8.1. Normes d’exécution.....	15
8.2. Délais d’exécution.....	15
8.3. Suivi d’exécution des prestations.....	15
8.3.1. <i>Interlocuteurs</i>	15
8.3.2. <i>Changement dans la situation du titulaire</i>	16
ARTICLE 9 – MODIFICATION DU MARCHE ET CLAUSE DE REEXAMEN	17
ARTICLE 10 – OBLIGATION DU TITULAIRE.....	17
10.1. Obligation de résultat.....	17
10.2. Obligation de confidentialité, protection des données personnelle et mesure de sécurité ...	18
10.3. Responsabilité.....	18
10.4. Assurances.....	18
10.5. Pièce à fournir en cours d’exécution du marché	19
ARTICLE 11 – AFFERMISSEMENT DES TRANCHES OPTIONNELLES	19
11.1. Modalités d’affermissement	19
11.2. Délais d’affermissement.....	19
11.3. Notification de l’affermissement	20
11.4. Exécution des tranches optionnelles	20
ARTICLE 12 – CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS	20
12.1. Contrôle.....	20
12.2. Admission, ajournement, réfaction et rejet des prestations	20
ARTICLE 13 – PENALITES	20
13.1. Pénalités pour retard d’exécution des prestations	21
13.2. Pénalités pour retard dans la remise des documents	21
13.3. Pénalités dans le cadre de la clause d’insertion sociale	21
ARTICLE 14 – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE...	21
ARTICLE 15 – RESILIATION ET FIN DU MARCHE	21
15.1. Résiliation pour motif d’intérêt général	21
15.2. Résiliation pour faute du titulaire.....	21
ARTICLE 16 – UTILISATION DES RESULTATS.....	22
ARTICLE 17 – LITIGES.....	22
ARTICLE 18 – DEROGATIONS AU CCAG-PI.....	22

ARTICLE 1 - PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Présentation de l'acheteur Public :

Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (Crous) de Reims.

Le Crous de Reims est sis, 14 B allée des Landais – CS 40046 – 51726 Reims cedex

Tel. : 03.26.50.59.17 – Siret : 185 102 001 00327

Courriel : achat@crous-reims.fr

Site internet : www.crous-reims.fr

Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Établissement public administratif, le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Reims gère des cafétérias et des restaurants implantés au cœur d'universités, de grandes écoles et d'instituts de l'enseignement supérieur. Sa mission est d'accompagner l'étudiant dans son parcours universitaire et lui permettre de disposer d'une restauration à caractère social.

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Monsieur **Raymond CARRASSET**, Directeur général du Crous de Reims.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le Crous de Reims établit un marché relatif à la réalisation d'une mission de programmation technique et d'assistance technique au maître d'ouvrage dans le cadre d'une opération de construction neuve d'une résidence universitaire qui sera confiée à un concepteur / réalisateur suivant la procédure de conception / réalisation.

Dans le cadre du contrat plan Etat-Région, le CROUS de Reims a obtenu une enveloppe financière dédiée à la construction d'une résidence universitaire à proximité du campus Croix-Rouge. Cette résidence rentre également dans le cadre d'une NPRU (Nouveau Programme de Renouvellement Urbain) de ce quartier piloté par les services du Grand Reims.

Dans une volonté de création d'un véritable village dédié à l'étudiant, la Direction de la Vie Etudiante (service des bourses, service social et service culturel) sera implantée en RdC de cette nouvelle construction et une liaison physique devra être réalisée avec le restaurant universitaire localisé à proximité de l'assiette foncière disponible.

La première définition des besoins menée par le service Patrimoine du CROUS de Reims a indiqué une surface approximative de 5 000 à 5 500 m² pour l'ensemble du bâtiment avec un total de 180 logements réparti dans plusieurs îlots en R+3 maximum.

Ce projet est financé dans le cadre du Contrat Plan Etat/Région, d'une subvention CNOUS, des fonds propres de l'établissement et d'un emprunt contracté par l'établissement.

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle affectée à l'opération est estimé à 15 000 000 € TDC (Toutes dépenses confondues).

Les références à la nomenclature européenne (CPV) associées à la présente consultation sont :

- 71541000- 2 Service de gestion de projets de construction
- 71530000-2 Service de conseil en construction

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

3.1. Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé selon la procédure formalisée d'appel d'offre ouvert, en application des articles L2124-2 et R2124-2-1 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

3.2. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

3.3. Allotissement

Le marché est non alloti conformément aux dispositions de l'article L2113-11 du Code de la Commande publique. En effet, la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. De plus, la dévolution en lots séparés ne permet au pouvoir adjudicateur d'assurer lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination des prestations.

3.4. Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'un marché fractionné à prix forfaitaire, en tranches et en prestations supplémentaires éventuelles dont les détails sont donnés ci-dessous :

Les prestations du présent marché est décomposé en 4 tranches, dont le détail des prestations est stipulé aux chapitres 2 et 3 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

- **Tranche ferme** : Définition du projet – élaboration du programme, rédaction des pièces du marché, assistance au maître d'ouvrage au choix du concepteur / réalisateur.
- **Tranche optionnelle n°1** : Suivi de projet en phase de réalisation.
- **Tranche optionnelle n°2** : Vérification en phase études / réalisation de la bonne tenue des objectifs de l'entreprise pour atteinte du label NF Habitat.
- **Tranche optionnelle n°3** : Vérification en phase études / réalisation de la bonne tenue des objectifs de l'entreprise pour atteinte du label NF Habitat HQE.

La tranche optionnelle sera affirmée sous réserve que l'exécution de la tranche ferme donne satisfaction au pouvoir adjudicateur et sous réserve d'une disponibilité des financements nécessaires à la réalisation des travaux.

Les détails des 4 tranches sont stipulés aux chapitres 2 et 3 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

3.5. Prestations supplémentaires éventuelles

Le marché comporte également, des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de retenir ou non lors de l'attribution du marché (tranche ferme). Ces prestations supplémentaires éventuelle sont indiquées comme suit :

- **Prestation supplémentaire éventuelles (PSE) n°1** : Assistance au montage des marchés connexes de contrôle technique et de coordination et protection de la santé (phase d'exécution des travaux) ;
- **Prestation supplémentaire éventuelles (PSE) n°2** : Assistance au montage du contrat d'assurance dommage-ouvrage ;
- **Prestation supplémentaire éventuelles (PSE) n°3** : Définition des lignes directrices du projet pour atteinte du label NF Habitat ou NF Habitat HQE et chiffrage du surcoût associé

3.6. Durée du marché

Le marché prend effet à sa date de notification.

L'exécution des prestations débute à compter de la date figurant sur la notification valant l'ordre de service prescrivant le démarrage de la mission.

La durée globale d'exécution de la tranche ferme est estimée à 9 mois.

La durée globale d'exécution des prestations de la tranche optionnelle n°1 est estimée entre 18 et 24 mois, hors durée de garantie de parfait achèvement du bâtiment construit.

L'exécution de cette tranche débute à compter de la date inscrite sur l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations.

La durée globale d'exécution des prestations de la tranche optionnelle n°2 est fixée entre 18 et 24 mois à compter de la date inscrite sur l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations. La durée totale du

La durée globale d'exécution des prestations **Tranche optionnelle n°3** est entre 18 et 24 mois à compter de la date inscrite sur l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations.

En tout état de cause, en cas d'affermissement des deux tranches optionnelles, le présent marché prend fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage construit.

Le marché peut être prolongé selon les clauses des articles 13.3 du CCAG- Prestations intellectuelles (CCAG-PI).

3.7. Prestations en diminution, supplémentaires ou modificatives

Préalablement à leur formalisation par voie d'avenant, les modifications des prestations, qu'elles résultent de diminutions, d'augmentations ou de sujétions techniques, ainsi que la fixation de leur prix, sont prescrites par ordre de service, conformément aux articles 23 du CCAG-PI.

3.8. Lieu d'exécution

Les prestations seront exécutées à proximité de la rue Pierre Taittinger et de la rue de Rilly-la-Montagne à Reims.

En tout état de cause, le titulaire ne pourra pas se prévaloir au cours de l'exécution du marché, d'une méconnaissance du lieu projet de construction de la future résidence universitaire dénommée « Taittinger », pour justifier un surcoût ou une incapacité de réaliser ses prestations.

3.9. Considérations environnementales

Les prestations incluent toutes les mesures et dispositions nécessaires afin que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant la protection de l'environnement. En effet, soucieux de limiter l'impact environnemental de ses achats, le Crous de Reims intègre dans le présent CCAP des dispositions environnementales. À ce titre, le titulaire met en place des dispositions permettant de réduire son empreinte environnementale dans l'exécution des prestations du marché.

Il rend compte, à la demande du Crous de Reims, des actions réalisées afin de réduire son empreinte environnementale en matière :

- d'hébergement et de tri de données ;
- d'hébergement de sa plateforme de consultation en ligne, le cas échéant ;
- de gestion des courriels raisonnée ;
- de recyclage du matériel informatique utilisé pour réaliser les prestations du marché.

Le titulaire met en place une politique de Green IT dans le cadre de l'exécution du marché (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés).

3.10. Considérations sociales

Le Crous de Reims a affirmé sa volonté de s'inscrire dans une démarche d'insertion professionnelle permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnel rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

En application des dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire du marché aura l'obligation, dans le cadre de l'exécution du marché de promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, le volume d'heures minimum à réaliser sur ce contrat et qu'il indiquera dans son mémoire technique.

3.10.1. Modalités du recrutement direct

Le titulaire pourra recruter les publics bénéficiaires sur un CDI ou sur un CDD. Il est possible d'envisager le recrutement de ces personnes au travers d'un accompagnement de la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) du Grand Est.

3.10.2. Modalités du recrutement indirect

Le titulaire pourra également recruter ces personnes « indirectement », par l'intermédiaire d'une structure d'insertion telle que Entreprises Travail Temporaire Insertion qui dispose, pour l'exécution des prestations considérées, des personnes des profil correspond au public ciblé.

3.10.3. Publics éligibles

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories prioritaires ci-dessous :

3.10.3.1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État

a) Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L.5132-4 du Code du travail, c'est-à-dire :

- Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
- Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;

c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième Chance (E2C) ;
e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

f) personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

3.10.3.2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du Code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :

- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

3.10.3.3. Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du Titulaire

Le Titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion qu'il définit à l'acte d'engagement. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire durant la période d'exécution du Marché.

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

3.10.3.4. Globalisation des heures d'insertion

Si, dans un même bassin d'emploi, le Titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du Maître d'ouvrage la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Celle-ci doit être définie dans l'acte d'engagement.

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le Titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise Titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du Marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;
- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adaptée (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- Par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le Mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du Maître d'ouvrage pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

A l'issue du Marché, le Titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

3.10.4. Intervention d'un facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle, l'entreprise retenue pourra faire appel aux services proposés par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire du Grand Est aura pour mission notamment :

- De proposer des personnes répondant aux critères retenus avec le concours d'organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle,
- De fournir la liste de ces organismes (une fiche descriptive sur la nature des actions pourra être fournie par la CRESS à la demande des entreprises),
- D'assurer le suivi de la mise en œuvre de l'action d'insertion,
- D'étudier avec les services juridiques les conditions dérogatoires notamment dues à des efforts spécifiques déjà réalisés en matière d'insertion ou de difficultés économiques particulières.

3.10.5. Désignation d'un correspondant

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du Maître d'ouvrage et de la CRESS.

Le titulaire transmet à la CRESS tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale.

En tout état de cause, pendant la durée du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts entre les partenaires et les personnes en insertion et à transmettre à la CRESS les documents nécessaires à l'évaluation de l'action.

3.10.6. Réunion de mise au point

A l'initiative de la CRESS du titulaire ou de Crous de Reims, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée.

3.10.7. Contrôle de l'exécution de l'action d'insertion

Durant toute la période d'exécution du marché, la CRESS peut organiser avec le Titulaire des réunions de suivi de la clause d'insertion.

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :

Le titulaire établit pendant toute la durée du marché un bilan annuel sur la base des bilans transmis au Maître d'ouvrage ;

Le titulaire rédige un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du Marché transmis au Maître d'ouvrage.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Le titulaire notifie au Maître d'ouvrage toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, la CRESS étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, le titulaire peut demander au Maître d'Ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale en application de la clause de réexamen.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 5 – INTERVENANTS A LA CONSULTATION

Les référents du Crous de Reims chargés du suivi d'exécution des prestations sont :

Référents administratifs	Référents techniques
Mme Fatimata TRONCHIN Responsable du service des achats et marchés publics Tél. : 03.26.50.52.95 Mél. : achat@crous-reims.fr Mme Karima TOUHADI Gestionnaire des marchés du service des achats et marchés publics Tel. : 03.26.50.59.09 Mel. : achat@crous-reims.fr	M. Antoine BLOQUET Responsable du service patrimoine et Technique Tél. : 03.26.50.40.64 Mél. : patrimoine@crous-reims.fr M. Farid BOUZIDI Service Patrimoine et Technique Tel : 06 07 35 77 02 / 03 26 50 40 63 Mel. : patrimoine@crous-reims.fr Mme Marylou ETIENNE Service Patrimoine et Technique Tel : 06 62 40 23 47 Mel. : patrimoine@crous-reims.fr

ARTICLE 6 – PIECES DU MARCHÉ

Le marché est constitué des pièces suivantes, listées par ordre décroissant de priorité. En cas de contradiction entre les pièces, elles prévalent selon cet ordre.

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe :
 - Annexe n°1 : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ainsi que ses annexes ;
 - Annexe 1 : le cahier des charges « Label Habitat Etudiant ».
 - Annexe 2 : le cahier des charges du label NF Habitat et du label Habitat HQE, accessibles à l'adresse suivante : <https://www.qualitel.org/professionnels/documentation/referentiels-nf-habitat-hqe/>
 - Annexe 3 : Plan national de rénovation urbain (NPRU) Du Grand Reims ;
 - Annexe 3 bis : Plan national de rénovation urbain (NPRU) Du Grand Reims ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Pièces générales :

Le titulaire est réputé connaître et respecter les textes normatifs suivants :

- Cahier des clauses administratives générales – Prestations intellectuelles (arrêté du 30 mars 2021), à l'exception des clauses du présent marché y dérogeant les actes législatifs et règlement européens applicables à l'objet du marché.

Ces normes et spécifications sont celles en vigueur à la date de notification du présent marché au titulaire, et celles subséquentes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance de ces textes, et d'une manière générale, de toute réglementation intéressant son activité.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

L'unité monétaire applicable à ce marché est l'euro.

7.1. Forme et contenu des prix

Le marché est conclu à prix unitaire. L'offre devra être présentée sur la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) annexé à l'acte d'engagement.

Les prix englobent l'intégralité des dépenses nécessaires au complet et parfait accomplissement des prestations, toutes protections et sujétions, et notamment les sujétions données ci-après, à titre purement énonciatif et en aucune manière limitatif :

Les frais de main d'œuvre à quelque titre que ce soit, notamment les charges sociales de tout ordre, primes et indemnités diverses.

- Les frais de fourniture, d'outillage et de matériel nécessaires à l'exécution des prestations, ainsi que les frais d'établissement et de duplication des documents demandés.
- Les assurances et frais, résultant de précautions à prendre relatives aux accidents, aux installations nécessaires à la sécurité des usagers.
- Les frais de déplacement du personnel et des moyens matériels.
- Les charges fiscales, sociales, générales ou spéciales, les frais généraux, faux frais, bénéfices et aléas de toute sorte.

Le titulaire est réputé avoir vérifié la justesse du quantitatif avant la remise de son offre et ne pourra donc se prévaloir d'erreurs après la signature du marché.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le référent technique du Crous de Reims. Ils comprennent donc toutes les dépenses résultant de l'exécution du marché.

7.2. Actualisation des prix

Le présent marché est conclu à **prix fermes** pour toute sa durée.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles R2112-9 à 12 du code de la commande publique, les prix sont actualisables.

Cette actualisation intervient lors de l'élaboration de la première demande de paiement. Elle est à l'initiative du titulaire.

Actualisation des prix de la tranche ferme

Les prix de la tranche ferme sont actualisés dès lors qu'un délai supérieur à 3 mois s'est écoulé entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans son offre et la date de démarrage des prestations. Les prix renseignés à l'acte d'engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois de publication de la présente consultation, c'est-à-dire au mois de mai 2026. Ce mois est appelé « mois 0 » (M_0).

Le prix actualisé (P) est obtenu en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$P_a = P_0 \times (I_{M-3} / I_{M0})$$

Où :

P_a est le prix actualisé

P_0 est le prix indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M_0 .

I_{M0} est la valeur de l'indice de référence pour le mois M_0 d'établissement des prix initiaux.

I_{M-3} est la valeur de l'indice de référence 3 mois avant la date de démarrage des prestations de la tranche affermie

L'index retenu pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût de la prestation est l'indice ingénierie ING publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 - **Identifiant [001711010](#)** . » à la date d'établissement du prix initial par le candidat et à la date de démarrage des prestations.

Actualisation des prix des tranches optionnelles

La décision d'affermissement d'une tranche et l'actualisation de son prix ne doit pas être l'occasion de modifier le prix initialement fixé.

L'actualisation du prix s'effectue sur la base du prix initial de la tranche renseigné à l'acte d'engagement. Les prix renseignés à l'acte d'engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres, c'est-à-dire au mois d'avril 2020. Ce mois est appelé « mois 0 » (M_0).

Conformément à l'article 2112-12 du code de la commande publique, l'actualisation du prix est opérée aux conditions économiques observées à une date antérieure de 3 mois au début d'exécution des prestations de la tranche affermie.

Le prix actualisé de la tranche optionnelle affermie est obtenu en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$P_a = P_0 \times (I_{M-3} / I_{M0})$$

Où :

P_a est le prix actualisé

P_0 est le prix indiqué à l'acte d'engagement

I_{M0} est la valeur de l'indice de référence pour le mois M_0 d'établissement des prix initiaux.

I_{M-3} est la valeur de l'indice de référence 3 mois avant la date de démarrage des prestations de la tranche affirmée

L'index retenu pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût de la prestation est l'indice ingénierie ING publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant [001711010](#) . » à la date d'établissement du prix initial par le candidat et à la date de démarrage des prestations.

7.3. Transmission des prix actualisés

L'actualisation des prix sera établie par le titulaire et transmise par courriel aux référents administratifs du Crous à l'adresse suivantes : achat@crous-reims.fr

7.4. Facturation

7.4.1. Établissement des factures

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues par l'article 11.3 du CCAG-PI. Chaque facture récapitule l'ensemble des livraisons du mois.

Outre les mentions légales, les indications suivantes devront apparaître sur les factures :

- les noms et adresse du titulaire
- L'objet, le numéro du **marché : Procédure n°2026/9 Programmation et assistance technique au maître d'ouvrage pour la construction de la résidence Taittinger** et, s'il y a lieu, le numéro de l'avenant ;
- Numéro de la facture ;
- Désignation des prestations effectuées ;
- Etat d'exécution au cumulé depuis le début du marché ;
- Montant HT des prestations ;
- Taux et montant de la TVA applicables ;
- Montant TTC ;
- Date de facturation.

7.4.2. Transmission des factures

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation numérique, toutes les factures établies par une entreprise seront exclusivement et impérativement transmises via la plateforme « Chorus Portail Pro » <https://chorus-pro.gouv.fr>. Lors du dépôt des demandes de paiement sur ce portail les informations ci-dessous, devront être obligatoirement et systématiquement renseignées :

- Le numéro SIRET du Crous de Reims : **185 102 001 00327**
- Code service : **1008**

7.5. Modalités de paiement

Les paiements s'effectueront après exécution du service fait et suivant les règles de la comptabilité publique. Aucun règlement ne pourra être effectué à un compte différent de celui indiqué dans l'acte d'engagement.

7.5.1. Avances

Les règles relatives à l'avance sont fixées par les articles L2191-2, R2191-3 et R2191-13 du Code de la commande publique.

7.1.5.1. Tranche ferme

Conformément aux dispositions de l'article R2191-3 du code de la commande publique, une avance forfaitaire est accordée au titulaire lorsque le montant fixé dans l'acte d'engagement est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution du marché supérieure à 2 mois.

Le titulaire peut refuser le versement de cette avance. Son choix est renseigné sur l'acte d'engagement.

Le versement de l'avance forfaitaire interviendra au cours du mois suivant la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations, sans que le titulaire ait besoin d'en faire la demande auprès du pouvoir adjudicateur.

Si le délai d'exécution de cette tranche est compris entre 2 et 12 mois, le montant de l'avance forfaitaire correspond à 5% du montant initial total TTC de cette tranche.

Si le délai d'exécution de cette tranche est supérieur à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à un montant de 5% de la somme égale à 12 fois le montant initial TTC de la tranche, divisé par la durée de cette tranche exprimé en mois. Montant de l'avance = ((montant initial TTC de la tranche x 12) / nombre de mois d'exécution) x 5 / 100.

Le montant de l'avance ne peut pas être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

7.1.5.2. Tranches optionnelles

En complément et conformément aux dispositions de l'article R2191-13 du code de la commande publique, une avance est versée au titulaire pour chaque tranche affermie dans les mêmes conditions que celles prévues pour la tranche ferme.

7.1.5.3. Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Conformément à l'article R2191-11 du Code de la Commande publique, le remboursement l'avance s'effectue en une seule fois lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 %.

7.1.5.4. Versement d'une avance aux sous-traitants

Les conditions de l'octroi de droit de l'avance du sous-traitant sont identiques à celles du titulaire. L'avance du sous-traitant est de droit si la durée du marché est supérieure à 2 mois et si le montant total du marché est supérieur à 50 000€ HT et non le seul montant des prestations sous-traitées.

Le droit du sous-traitant au versement d'une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur.

Les sous-traitants peuvent renoncer à bénéficier de l'avance. Le renoncement du bénéficiaire de l'avance par le titulaire ne fait pas obstacle à ce que ses sous-traitants obtiennent le versement de celle-ci.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée et agréée antérieurement à la notification du marché, l'assiette de l'avance est réduite pour le titulaire au montant correspondant aux prestations lui incombant.

Lorsque le titulaire du marché qui a perçu l'avance, sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Dans le cas où une avance a été versée à un sous-traitant, le remboursement de celle-ci s'effectue selon des modalités identiques à celles prévues par le titulaire du marché public.

7.6. Paiement des cotraitants et sous-traitants

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque membre du groupement, si les prestations de chacun sont clairement identifiées.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est le seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est

décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné. Le mandataire est le seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants. Le sous-traitant est payé directement par le pouvoir adjudicateur pour tout montant égal ou supérieur à 600 € TTC.

Si le sous-traitant est soumis à l'obligation de dépôt de ses factures sur la plateforme « Chorus Pro », il dépose sa demande de paiement sans autre formalité sur cette plateforme. Le titulaire dispose alors de quinze (15) jours pour donner son accord au paiement.

Si le sous-traitant n'entre pas dans le cadre de l'obligation de dépôt sur « Chorus Pro », sa facture doit d'abord être adressée au titulaire et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre un récépissé. Le titulaire dispose de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Puis, la facture est adressée à l'acheteur public, complétée d'une copie de l'accusé de réception du titulaire.

7.7. Cessions de créance et nantissements

Conformément à l'article L. 2191-8 du code de la commande publique, le titulaire d'un marché peut céder la créance qu'il détient sur l'acheteur à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire.

Le titulaire d'un marché peut nantir la créance qu'il détient sur l'acheteur auprès d'un établissement de crédit ou d'un autre créancier. A ce titre, il sera également fait application des dispositions des articles R2191-45 à R2191-50 et des articles R2191-52 à R2191-62 du code de la commande publique.

7.8. Délais de paiement et intérêts moratoires

En application du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la demande de paiement exact par le pouvoir adjudicateur.

Le dépassement du délai de paiement à compter de la date de réception de la facture exacte fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au marché. Il donne lieu par ailleurs, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée à 40 euros.

7.9. Acomptes

Conformément aux dispositions des articles R2191-20 à -22 du code de la commande publique et à l'article 11.2 du CCAG-PI, le règlement des comptes du marché se fera par des acomptes.

La fréquence des acomptes est bimensuelle (une fois tous les deux mois).

Le titulaire est tenu d'adresser ses demandes de règlement le mois qui suit l'exécution des prestations.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement (facture).

Les montants des demandes de paiement correspondent aux prestations effectuées.

7.10. Conditions de règlement

Toute prestation qui aurait été exécuté sans ordre de service spécifique ne sera pas réglé et engagera la seule responsabilité du titulaire dans toutes ses conséquences.

7.11. Solde

Il est fait application des articles 11.7-1 à -3 du CCAG-PI.

La dernière demande de règlement correspondra à la présentation par le titulaire du projet de décompte final de l'ensemble de son marché.

ARTICLE 8 – MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Normes d'exécution

Les prestations seront exécutées conformément aux prescriptions et délais indiqués dans l'acte d'engagement et le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

8.2. Délais d'exécution

Les délais maximums d'établissement des prestations ou d'examen par le titulaire des documents d'études remis par le Maître d'Ouvrage sont les suivants (délais calendaires) :

Nature de la prestation	Délais		Date de départ du délai
Remise du Programme Technique Détaillé (PTD)	6	Semaines	Notification du marché
Remise du rapport d'analyse détaillé définitif des dossiers conception réalisation	2	Semaines	Remise des dossiers des candidats
Remise du rapport de revue des études de projet	2	Semaines	Remise dossier d'études
Remise du rapport de revue des études d'exécution	2	Semaines	Remise dossier d'études d'Exécution
Remise du rapport sur les OPR	2	Semaines	J-21jours de la demande de réception par l'entreprise
Remise du cahier de parfait achèvement	3	Semaines	Fin de l'APA

8.3. Suivi d'exécution des prestations

8.3.1. Interlocuteurs

Le titulaire désigne dans son mémoire technique un référent chargé de l'exécution du suivi du marché. Il fera apparaître ses coordonnées postales, téléphoniques et de messagerie électronique.

En cas de changement, le titulaire informe le service des achats et marchés publics du Crous de Reims par courriel à l'adresse : achat@crous-reims.fr

Par ailleurs, l'exécution technique du présent marché est assurée par chacune des unités de gestion dont les coordonnées des référents (directeurs d'unité de gestion et chefs d'approvisionnements) sont indiquées en annexe au présent CCAP « Adresses et horaires de livraison par site ».

L'exécution financière du présent marché est assurée par le service facturier du Crous de Reims, joignable à cette adresse : service-facturier@crous-reims.fr

Le suivi administratif et technique du marché est assuré par le service des achats et des marchés publics ainsi que le service patrimoine du Crous de Reims. Les référents administratives et techniques sont :

Referentes administratives	Référents techniques
Mme Fatimata TRONCHIN Responsable du service des achats et marchés publics Tél. : 03.26.50.52.95 Mél. : achat@crous-reims.fr Mme Karima TOUHADI Gestionnaire des marchés du service des achats et marchés publics Tel. : 03.26.50.59.09 Mel. : achat@crous-reims.fr	M. Antoine BLOQUET Responsable du service patrimoine et Technique Tél. : 03.26.50.40.64 Mél. : patrimoine@crous-reims.fr M. Farid BOUZIDI Service Patrimoine et Technique Tel : 06 07 35 77 02 / 03 26 50 40 63 Mel. : patrimoine@crous-reims.fr Mme Marylou ETIENNE Service Patrimoine et Technique Tel : 06 62 40 23 47 Mel. : patrimoine@crous-reims.fr

Tous les documents destinés au titulaire sont adressés au domicile figurant sur l'acte d'engagement. Toute modification de domicile ou autre, doit être transmise au Crous de Reims au plus tard **30 jours** calendaires avant la date de changement souhaitée, par courriel ou courrier. En cas d'urgence justifiée, la modification doit être signalée au plus tard **15 jours** calendaires avant le changement.

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du CCAG-PI.

8.3.2. Changement dans la situation du titulaire

Sans préjudice des dispositions relatives à la résiliation du marché, le titulaire est tenu d'informer sans délai le Crous de Reims, de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique.

Aussi, le titulaire du marché est tenu de notifier immédiatement au Crous de Reims et par tout moyen les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société ;
- à la forme de l'entreprise ou de la société ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination ;
- à l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société ;
- au capital social de l'entreprise ou de la société ;
- et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Cette modification est prise en compte par le Crous de Reims, dans un délai de **30 jours calendaires**.

Dans le cas d'une nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire doit produire l'ensemble des documents et renseignements suivants concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE faisant apparaître la fusion/absorption de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales de la nouvelle entreprise ;
- la liste nominative salariés étrangers employés conformément à l'article D.8254-2 du code du travail ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de la nouvelle entreprise et non par son courtier ;
- le document de candidature identique à celui fourni dans le dossier de la consultation des entreprises lors de la mise en concurrence.

La cession du marché fait l'objet d'un avenant de transfert du marché au profit du nouveau titulaire.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU MARCHE ET CLAUSE DE REEXAMEN

Les modifications impactant le présent marché ne peuvent changer sa nature globale.

Conformément aux dispositions combinées des articles L2194-1 et R2194-2 et suivants du Code de la commande publique, le présent marché pourra faire l'objet de modifications par le biais d'avenants dans les cas suivants :

- Des fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- Les modifications ne sont pas substantielles ;
- Les modifications sont de faibles montants.

ARTICLE 10 – OBLIGATION DU TITULAIRE

10.1. Obligation de résultat

La prise en charge des prestations définies au présent marché constitue un contrat avec obligation de résultat.

Pour l'ensemble de la prestation, le titulaire a une obligation de résultat et doit strictement respecter les coûts et les niveaux de qualité définis dans son offre, les règles professionnelles et normes en vigueur, et les délais d'exécution sur lesquels il s'est engagé.

Le titulaire doit garantir la sécurité des personnes et des biens, maîtriser les aléas, donner au responsable du suivi de la prestation ou son représentant tous les conseils techniques appropriés afin de parvenir au meilleur état de finition des prestations.

Pour étayer sa capacité à produire un service de qualité, le titulaire déclinera dans son offre les moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer les prestations du marché. Le titulaire est tenu de respecter les moyens minimaux sur lesquels il s'est engagé dans son offre.

Le titulaire s'engage ainsi à :

- assumer, sous sa responsabilité exclusive, l'organisation du travail, la discipline, le respect des consignes, l'administration et la bonne tenue de son personnel
- contrôler régulièrement le bon déroulement de la mission qui lui est confiée et le respect des consignes données à son personnel
- assurer la continuité de ses prestations, de telle façon que la mission, objet du présent marché soit parfaitement remplie
- faire en sorte que ces interventions ne provoquent aucune gêne des occupants, ni désordre dans les locaux.

10.2. Obligation de confidentialité, protection des données personnelle et mesure de sécurité

Il est fait application des stipulations de l'article 5 du CCAG-PI.

10.3. Responsabilité

Le titulaire sera directement responsable, tant envers le maître d'ouvrage qu'envers les tiers, des dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de son personnel, du matériel ou des techniques intervenant à l'occasion du marché.

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

En conséquence, il est responsable des dommages que la mauvaise exécution des prestations peut causer :

- à son personnel, aux agents de la personne publique ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à la personne publique ou à des tiers.

Le maître d'ouvrage attire l'attention du titulaire sur les nécessaires mesures qu'il lui reviendra de prendre conformément aux dispositions du code du travail pour assurer la sécurité de son personnel pendant son intervention sur site. Pour ce faire, il organisera sa visite des lieux en concertation étroite avec le responsable du site.

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours auprès du pouvoir adjudicateur, envers ses tiers, y compris le personnel du pouvoir adjudicateur, de tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement de sa mission.

La responsabilité du titulaire s'étend sur tout ce qui relève du travail couvert par contrat et ne se termine qu'à l'expiration de ce dernier.

10.4. Assurances

Conformément à l'article 9.2 du CCAG-PI, le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de contrats d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tierces victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Cette justification est effectuée au moyen d'une attestation d'assurance établissant l'étendue de la responsabilité garantie. La prise d'effet du marché est subordonnée à la remise de cette attestation. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de fournir cette attestation d'assurance sur demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours auprès du pouvoir adjudicateur, envers ses tiers, y compris le personnel du pouvoir adjudicateur, de tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement de sa mission.

La responsabilité du titulaire s'étend sur tout ce qui relève du travail couvert par contrat et ne se termine qu'à l'expiration de ce dernier. Il s'engage, sur toute demande faite par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de quinze jours (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

10.5. Pièce à fournir en cours d'exécution du marché

Conformément aux dispositions de l'article D.8222-5 du code du travail, le titulaire du présent marché doit fournir au Crous de Reims, **tous les six mois** à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant, le cas échéant, établie à partir du registre unique du personnel et précisant pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le candidat n'emploie pas de salariés étrangers, cette liste doit être renseignée de la mention « NEANT » ;
- une attestation sur l'honneur par laquelle il déclare avoir vérifié la régularité de la situation de ses sous-traitants au regard de la lutte contre le travail dissimulé, dès lors que le montant des prestations confiées pour l'exécution du marché excède 5 000 € H.T.

Le titulaire établi ou domicilié à l'étranger est tenu de respecter les dispositions des articles D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail en fournissant tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les justificatifs qui y sont énumérés.

Le titulaire est tenu de transmettre au Crous de Reims, **tous les ans**, jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents suivants :

- une attestation de régularité fiscale prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales au 31 décembre N-1. Pour les candidats établis en France, il s'agit de la copie des certificats fiscaux 3666 dont la situation fiscale du candidat impose la production.

Conformément à l'article D. 8222-5 du code du travail le titulaire est tenu de procéder, à l'égard de ses sous-traitants, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant de 5 000 € HT à la date de notification du marché.

Le titulaire informe le Crous de Reims sans délai de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner au marché public prévu aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 11 – AFFERMISSEMENT DES TRANCHES OPTIONNELLES

11.1. Modalités d'affermissement

Le choix d'affermir une tranche optionnelle est à la discrétion du pouvoir adjudicateur.

L'affermissement de la tranche optionnelle se fait par ordre de numérotation. L'affermissement de la tranche optionnelle 2 ne peut intervenir avant l'affermissement de la tranche optionnelle n°1. Ainsi de suite.

L'affermissement de la tranche optionnelle n°1 n'implique pas l'affermissement automatique et obligatoire des autres tranches.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur décide de ne pas affermir une tranche optionnelle, le titulaire n'a droit à aucune indemnité. L'affermissement avec retard d'une tranche n'ouvre aucun droit à indemnisation pour le titulaire.

11.2. Délais d'affermissement

Le pouvoir adjudicateur pourra décider d'affermir ou non la tranche optionnelle n°1 dans un délai n'excédant pas 6 mois après la fin d'exécution des prestations de la tranche ferme. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire sa décision dans ce délai la tranche optionnelle est réputée non affermie.

Le pouvoir adjudicateur pourra décider d'affermir ou non les autres tranches optionnelles dans un délai n'excédant pas 12 mois après la fin d'exécution des prestations de la tranche ferme. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire sa décision dans ce délai la tranche optionnelle est réputée non affermée.

11.3. Notification de l'affermissement

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception électronique ou postale sa décision d'affermir une tranche optionnelle.

Le courrier de notification vaut également ordre de service prescrivant le démarrage des prestations.

Le courrier de notification précise le montant HT initial de la tranche, tel que renseigné à l'acte d'engagement, ainsi que la décision du pouvoir adjudicateur de retenir ou non les prestations supplémentaires éventuelles relatives à la tranche optionnelle.

11.4. Exécution des tranches optionnelles

L'affermissement d'une tranche optionnelle entraîne l'exécution de ses prestations telles que stipulées par le cahier des clauses techniques particulières et selon les délais établis par le présent CCAP.

L'exécution financière des tranches affermées s'effectue selon les modalités stipulées dans présent CCAP.

ARTICLE 12 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

12.1. Contrôle

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer, à des fins de contre-expertise et à ses frais, les contrôles techniques des prestations qu'il estime opportun.

Le titulaire devra communiquer tous documents demandés et n'exercer aucune entrave au contrôle ni opérer aucune dissimulation de fait ou de document.

12.2. Admission, ajournement, réfaction et rejet des prestations

Il est fait application des dispositions de l'article 29 du CCAG-PI.

La certification du service fait par le mandataire du maître d'ouvrage vaut, réception des prestations sans qu'il y ait notification de décision.

ARTICLE 13 – PENALITES

Les pénalités sont applicables en cas de non-respect par le titulaire de ses engagements contractuels.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure. Seront assimilés à des cas de force majeure dégageant la responsabilité du titulaire, tous les événements exceptionnels non imputables à celui-ci, n'ayant pu ni être prévus, ni empêchés par lui et le mettant dans l'impossibilité absolue de remplir ses engagements.

Par dérogation à l'article 14.3. du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000€ HT pour l'ensemble du marché.

Les pénalités sont déductibles des règlements à effectuer au titulaire.

Les pénalités sont appliquées sur simple constatation du maître d'œuvre, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

13.1. Pénalités pour retard d'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1 du CCGA-PI, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le maître d'ouvrage se réserve, sur toute la durée du marché, la possibilité d'appliquer sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière forfaitaire égale à cent (100) euros H.T.

13.2. Pénalités pour retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14.1 du CCGA-PI, dans le cas de production de dossiers incomplets (en quantité et/ou en qualité), une pénalité de 50€ HT par jour calendaire de retard jusqu'à réception effective par le maître d'ouvrage de documents complets.

13.3. Pénalités dans le cadre de la clause d'insertion sociale

Le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse dont le montant et les modalités sont fixés ci-après :

Non-respect des objectifs de développement durable :

Si les conditions du procès-verbal (contrôle de l'action d'insertion) ne sont pas exécutées dans les termes et délais prescrits, le titulaire encourt une pénalité égale à :

(Nombre d'heures d'insertion prévu et non réalisé) X (SMIC Horaire brut 35 heures) X 2.

ARTICLE 14 – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 27 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers de son choix à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire défaillant lorsque :

- le titulaire ne se conforme pas aux prescriptions du marché ou aux ordres de service et après mise en demeure par le maître d'ouvrage restée sans effet ;
- le marché est résilié pour faute du titulaire.

Les modalités d'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire sont celles stipulées à l'article 27 du CCAG-PI.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 15 – RESILIATION ET FIN DU MARCHE

Le marché peut être résilié dans les conditions fixées par le chapitre 7 du CCAG-PI.

15.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, il est fait application de l'article 40 du CCAG-PI.

15.2. Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, il est fait application de l'article 39 du CCAG-PI.

Cette résiliation, prononcée aux torts du titulaire, pourra être appliquée de plein droit notamment en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles : R. 2143-3 et R. 2143-8 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au titulaire à raison de ses fautes. Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion : Pénalité forfaitaire fixée à 150 € par absence injustifiée.

Non-transmission ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle : Pénalité forfaitaire fixée à 150 € pour chaque manquement.

ARTICLE 16 – UTILISATION DES RESULTATS

Il est fait application des articles 32 à 35 du CCAG-PI.

ARTICLE 17 – LITIGES

Les contestations qui pourraient subvenir entre le Crous de Reims et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

En cas de différend, un règlement amiable entre le Crous de Reims et le titulaire doit être recherché en priorité. Si un dialogue entre les parties ne peut être établi et conformément aux articles L2197-1 et L2197-3 du Code de la commande publique, l'acheteur public et le titulaire peuvent recourir au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Dans le cas où les litiges éventuels n'auraient pas reçu de solution amiable préalable, les recours contentieux seront portés devant le tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

25 rue du Lycée

51000 Châlons-en-Champagne

ARTICLE 18 – DEROGATIONS AU CCAG-PI

Conformément à l'article 1er du CCAG-PI, le présent marché déroge aux stipulations suivantes de ce même

En cas de contradiction entre le CCAG- PI et le présent CCAP, les clauses de ce dernier prévalent.

CCAP	Déroge à	CCAG-PI
Article 13		Article 14.3
		
		
Article 13.1		Article 14.1
		
		
Article 13.2		Article 14.1
		
		